

DÉCEMBRE 2024

LA FICHE D'ENTREPRISE :

La Fiche d'Entreprise est un document obligatoire régi par le code du travail. Elle est établie par le médecin du travail ou, par délégation, par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, qui prend contact avec vos services et se rend dans votre entreprise afin de réaliser un repérage des risques.



La Fiche d'Entreprise est un document clé dans la démarche de prévention dans la mesure où elle constitue un des premiers leviers pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise (notamment pour établir le DUERP).

LE DUERP : LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS :



Qu'est-ce que c'est et à quoi sert-il ?

Le document unique établit et prévient les risques auxquels les salariés sont exposés dans leur pratique au travail et au travers d'une évaluation.

C'est une obligation pour toute organisation employant au moins 1 salarié et doit-être actualisé à tout changement, même mineur.

L'ASTHM vous propose le
20 mars 2025 une aide à
l'élaboration de votre document
unique sur nos 3 sites, pensez à
vous inscrire :
administratif@asthm.fr

MÉTHODOLOGIE UTILISÉE : ASSOCIER LES SALARIÉS À LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION



- 1) Préparer la démarche d'évaluation
- 2) Identifier les dangers et les risques potentiels et coter les risques, selon la fréquence d'exposition au danger et la gravité des dommages potentiels
- 3) Classer et évaluer les risques en tenant compte de la prévention existante (Equipements de protection collective et individuelle)
- 4) Plan d'actions ou Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail

QUELLES SONT LES SANCTIONS SI JE N'AI PAS DE DOCUMENT UNIQUE ?

Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas leurs obligations d'établir et de mettre à jour le Document Unique (article R4741-1) : "Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et 2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe." (1500 euros par unité de travail)

Nos équipes santé travail sont à votre disposition pour vous aider à sa rédaction et c'est inclus dans votre cotisation.